



MAUGES COMMUNAUTÉ
CONSEIL COMMUNAUTAIRE - SÉANCE DU 15 AVRIL 2026
PROCÈS-VERBAL

L'an deux mil vingt-six, le 15 avril 2026 à 18h30, les membres du Conseil communautaire, régulièrement convoqués le 9 avril 2026 se sont réunis au siège de Mauges Communauté, salles de la Moine et de la Loire, Commune déléguée de Beaupréau à Beaupréau-en-Mauges, sous la présidence de Monsieur Jacques DE MAISONNEUVE, doyen des membres composant le Conseil communautaire, et après élection, sous la présidence de Monsieur Hervé MARTIN.

Étaient présents :

BEAUPRÉAU-EN-MAUGES : Régis LEBRUN – Erlé COUVRAND - Christian DAVY – Sonia FAUCHEUX - Martine GALLARD – Brigitte JAROUSSEAU - Elsa JOSSE – Jean-Michel MARY - Thierry MERCERON.

CHEMILLÉ-EN-ANJOU : Hervé MARTIN – Sophie BIDET-ENON - Anne-Rachel BODEREAU – Pascal CASSIN – Nadège DAVID – Salète DILLIEUX – Bruno HOUET - Luc PELÉ - Yann SEMLER-COLLERY.

MAUGES-SUR-LOIRE : Gilles PITON – Sandra BELLANGER - Yannick BENOIST – Anne-Françoise CADIOT-OGER - Jacques DE MAISONNEUVE - Gaëtane GABORY - Nadège MOREAU.

MONTREVAULT-SUR-ÈVRE : Thierry ALBERT – Dominique AUDOIN – Michel BRUNEAU - Laurent HAY - Catherine LEFEUVRE - Sophie SOURICE.

ORÉE-D'ANJOU : Teddy TRAMIER – Isabelle BILLET – Philippe GILIS - Claude GUIMAS – Céline PIGRÉE - Lydie PINEAU – Guillaume SALLÉ.

SÈVREMOINE : Richard CESBRON – Vincent BLANCHARD – Aglaé DE BEAUREGARD - Sébastien DESSEIN – Geneviève GAILLARD - Gautier GIRARD – Jean-François OUVRARD - Marie-Annick RENOUL – Isabelle SUTEAU.

Nombre de présents : 47

Pouvoirs : Céline BONNIN donne pouvoir à Marie-Annick RENOUL – Lydia CHOQUET donne pouvoir à Sophie SOURICE.

Nombre de pouvoirs : 2

Étaient excusés : Céline BONNIN - Lydia CHOQUET.

Nombre d'excusés : 2

Secrétaire de séance : Gautier GIRARD.

En application des articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire désigne Monsieur Gautier GIRARD comme secrétaire de séance.

A- Projets de décisions :

0. Administration générale-Communication

0.1. Délibération N°C2026-04-15-01 : Mandat 2026-2032 : Délégations au Président ou à la Président (e) et au Bureau Communautaire.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

Le régime des délégations des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est fixé à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose :

« (...) Le (la) président(e), les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1) Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2) De l'approbation du compte administratif ;
- 3) Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article [L. 1612-15](#) ;
- 4) Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5) De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6) De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. »

Ce régime vise à garantir la bonne administration des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre en assurant sa célérité.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DÉCIDE :

Article premier : D'arrêter le champ des matières déléguées au Président et au Bureau communautaire suivant les deux listes dressées ci-dessous au A) et au B) :

A) Le champ de la délégation au Président :

- 1) Intenter au nom de la communauté d'agglomération les actions en justice ou de défense dans les actions intentées contre elle, devant toute juridiction administrative et judiciaire que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, et tout dépôt de toute plainte ;
- 2) L'arrêt et la modification de l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics intercommunaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
- 3) Les avant-contrats de vente, d'une durée ne pouvant pas excéder dix-huit mois, qui ont pour objet les biens immobiliers à céder ou à acquérir, à l'effet de mettre en œuvre toutes les actions d'intérêt communautaire telles qu'elles sont fixées par les statuts ;
- 4) La conclusion des baux commerciaux, des baux commerciaux dérogatoires, des baux professionnels et des conventions d'occupation précaire consentis par Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques, ainsi que leurs avenants ;
- 5) Les avenants aux contrats de crédit-bail consentis par Mauges Communauté sur les bâtiments d'activités économiques ;

- 6) Les accords pour la cession des espaces fonciers des zones d'activités économiques dont la gestion est concédée à la Société d'économie mixte Alter Cité ;
- 7) La conclusion des conventions de mise à disposition de biens immobiliers ;
- 8) Les procès-verbaux de mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées en vertu des articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- 9) La cession de gré à gré des biens mobiliers pour une valeur n'excédant pas 50 000 € HT ;
- 10) La souscription des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant maximum de 2 millions d'euros ;
- 10 bis) La réalisation des avances de trésorerie, du budget principal vers les budgets annexes dotés de l'autonomie financière. L'arrêté portant l'avance devra préciser le terme et les modalités de remboursement de l'avance. Toute avance dépassant une durée d'un an, ne pourra être réalisée qu'au vu des montants disponibles aux budgets, en recette au compte 1687 « Autres dettes » des budgets annexes, et en dépense au compte 27638 « Autres créances immobilisées – Autres établissements publics » du budget principal ;
- 11) L'acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 12) La création et la modification des régies de recettes et des régies d'avances et de recettes, nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
- 13) La préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles d'un montant initial inférieur à 1 000 000 € HT, et tout avenant s'y rapportant ;
- 14) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, autres que ceux mentionnés au 13) ci-dessus lorsque leur montant, le cas échéant cumulé aux montants des avenants précédents, n'excède pas 10 % du montant initial en plus-value pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, et 15 % du montant initial en plus-value pour les marchés de travaux ;
- 15) La conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, autres que ceux mentionnés au 13) ci-dessus, lorsqu'ils présentent une moins-value par rapport au montant initial ;
- 16) La conclusion des contrats d'assurance et des avenants s'y rapportant quel que soit le montant des contrats et des avenants ;
- 17) La déclaration sans suite des marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, quel que soit le montant des contrats et des avenants ;
- 18) Les conventions constitutives de groupements de commandes et leurs avenants avec les communes membres de Mauges Communauté ;
- 18 bis) La réduction ou l'annulation des pénalités aux entreprises dans le cadre des marchés, au vu de l'argumentaire transmis par l'entreprise explicitant la défaillance de l'entreprise ;
- 18 ter) L'indemnisation des entreprises liées par un contrat de la commande publique à Mauges Communauté, lorsqu'elles en font la demande, motivée et justifiée, selon les conditions et modalités exposées dans la circulaire de la Première ministre n° 6374-SG du 29 septembre 2022 relative aux conditions d'exécution et de modification des contrats de la commande publique dans le contexte de hausse des prix de certaines matières premières ;
- 19) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules intercommunaux ;
- 20) Le recrutement par voie de contrat des agents non titulaires suivant le régime posé aux articles 3 et 3-1 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- 21) Les contrats de vacation de personnel dans le cadre de l'exécution d'un acte déterminé ;
- 22) La conclusion des conventions de stage de l'enseignement ;
- 23) Les transactions avec les agents communautaires afin de mettre un terme au litige les opposant à la Communauté d'agglomération dans la limite de 100 000 euros ;
- 24) La fixation des horaires d'ouverture des services publics communautaires ;
- 25) La conclusion des contrats portant location des équipements mobiliers à titre gratuit et onéreux pour un montant n'excédant pas 5 000 € TTC par équipement ;
- 26) La réalisation auprès des établissements de crédit, dans la limite des recettes inscrites au chapitre 16 des budgets, principal et annexes, des emprunts destinés au financement des investissements prévus par ces mêmes budgets, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, les autorisations de débit d'office ;

- 27) La réalisation, dans la limite des crédits inscrits aux articles 65821, et 6573641 en dépenses au budget principal, 748 et 75822, selon nomenclature en recettes des budgets annexes, des subventions du budget principal aux budgets annexes de Mauges Communauté ;
- 28) La réalisation, dans la limite des crédits inscrits aux articles 276 en dépenses du budget principal et 16878 en dépenses et recettes du budget principal et des budgets annexes, des avances du budget principal aux budgets annexes de Mauges Communauté, ainsi que de leur remboursement ;
- 29) Les conventions avec le Syndicat d'énergies de Maine-et-Loire ou toute personne intervenant pour son compte, d'une part, et ERDF, d'autre part, ayant pour objet les autorisations d'occupations des espaces fonciers et les servitudes ainsi que les travaux qui y sont attachés relativement à la distribution en électricité des parcs d'activités et des bâtiments d'activités ;
- 30) Les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire, d'ouvrages neufs et travaux de réparation avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ayant pour objet de lui confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil de télécommunications et de réseau d'éclairage public, à l'effet de mettre en œuvre toute action d'intérêt communautaire inscrite au budget ;
- 31) L'approbation des fonds de concours relatifs aux dépannages et aux travaux sur le réseau d'éclairage public des zones d'activités engagés par le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire ;
- 32) Les conventions de travaux souterrains avec le Syndicat intercommunal d'énergies de Maine-et-Loire pour l'implantation des antennes TDF sur les zones d'activités économiques ;
- 33) Les conventions avec les services gestionnaires compétents ayant pour objet l'alimentation en eau potable, en gaz, et la protection incendie, à l'effet de mettre en œuvre toute action d'intérêt communautaire inscrite au budget ;
- 34) Les demandes et déclarations au titre du droit des sols, pour l'édification, la transformation et la démolition des biens communautaires ;
- 35) Les documents d'arpentage ;
- 36) Les demandes et acceptations pour les autorisations de passage et mises à disposition de terrains se rapportant à la distribution et aux réseaux d'électricité, gaz, eau potable, eaux usées et eaux pluviales, pour conclure les conventions afférentes avec les concessionnaires ou leurs mandataires, les propriétaires ou toute autre personne physique ou morale, concernée par lesdites conventions, et intervenir aux actes authentiques de réitération desdites conventions ;
- 37) Les actes administratifs et authentiques constitutifs de servitudes fixant, le cas échéant, l'indemnisation des propriétaires et/ou des preneurs des biens grevés ;
- 38) Les actes administratifs et authentiques portant indemnisation des exploitants consécutifs à la privation de terres, par application des barèmes de la chambre d'agriculture en vigueur ;
- 39) Protocole d'accord avec des tiers pour des réparations de préjudices directs, matériels et certains en lien avec les équipements d'assainissement, d'eau pluviale et d'eau potable ;
- 40) Les conventions d'aménagement avec des tiers conclues en vue de fixer les modalités de réalisation d'infrastructures et d'équipements en lien avec l'assainissement, l'eau pluviale et l'eau potable, ainsi que les conditions de financement ;
- 40 bis) Les conventions de vente et d'achat en gros d'eau potable avec les gestionnaires des services qui comprennent des interfaces hydrauliques avec le service d'eau potable de Mauges Communauté ;
- 41) Les conventions avec les opérateurs téléphoniques en vue d'assurer l'implantation et la gestion des équipements de télécommunication et de téléphonie mobile ;
- 42) Les conventions d'occupation du domaine public fixant les conditions de cette occupation et les modalités financières ;
- 43) Les conventions de prêts de matériels dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- 44) Les conventions de co-réalisation de projets (partenaires privés et publics et autres structures) dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- 45) Les contrats d'adhésion avec des réseaux professionnels dans le cadre de la mise en œuvre de la programmation culturelle ;
- 46) Les demandes de subvention à tout organisme financeur ;
- 47) L'autorisation du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 48) Les contrats de vente des matériaux et les avenants s'y rapportant, pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;

- 49) Les contrats avec les organismes de reprises des déchets recyclés et les avenants s'y rapportant, pour l'exercice de la compétence obligatoire de collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ;
- 50) Les décisions d'attribution des aides financières accordées aux propriétaires bailleurs et aux propriétaires occupants, dans le cadre des régimes d'aides prévus au programme local de l'habitat et fixés par le conseil communautaire ;
- 51) La fermeture temporaire annuelle des aires d'accueil des gens du voyage, selon les conditions et modalités du décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage ;
- 52) La fixation des tarifs liés à la régie d'avances et de recettes de Synergie ;
- 53) La signature des avenants aux cahiers des charges de cessions de terrains (CCCT) ;
- 54) L'exercice du droit de préemption urbain dont Mauges Communauté est délégataire, par délibération des communes membres, dans les zones d'activités économiques ; l'engagement, la signature et la notification de l'ensemble des actes et décisions se rapportant à l'instauration, la modification, l'exercice et, le cas échéant, la renonciation à l'exercice du DPU dans ces périmètres.

B) Le champ de la délégation au Bureau :

- 1) L'admission en non-valeur des créances devenues irrécouvrables ;
- 2) La souscription des ouvertures de crédits de trésorerie d'un montant supérieur à 2 millions d'euros ;
- 3) Pour les marchés publics d'un montant initial supérieur à 1 000 000 € HT, la conclusion des avenants aux marchés de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, dont le montant, le cas échéant cumulé aux montants des avenants précédents, excède 10 % du montant initial en plus-value pour les marchés de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, et excède 15% du montant initial en plus-value pour les marchés de travaux ;
- 4) L'octroi des mandats spéciaux ;
- 5) L'instauration et la modification du régime indemnitaire, et de la prime mobilité des agents communautaires ;
- 6) La fixation et les modifications du tableau des groupes de fonctions des agents communautaires ;
- 7) Les dispositions régissant le fonctionnement des services communautaire : protocole du temps de travail, fixation et modification des régimes d'astreinte et le règlement intérieur ;
- 8) Les mesures sociales à caractère collectif pour les agents communautaires ;
- 9) La mise à disposition, la mise en disponibilité et le détachement d'agents.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président, en cas d'absence, à déléguer la signature des décisions prises en application de la présente délibération, à Monsieur le 1^{er} Vice-président, et, en cas d'absence de celui-ci, Madame la 2^{ème} Vice-présidente, et, en cas d'absence Monsieur le Président, de Monsieur le 1^{er} Vice-président et Madame la 2^{ème} Vice-présidente, aux vice-présidents compétents au titre des délégations qui leur sont accordées.

1. Pôle Ressources

1.1. Délibération N°C2026-04-15-02 : Mandat 2026-2032 : Indemnités des élus.

EXPOSÉ :

Monsieur le Président expose :

L'article L. 5211-12 du Code général des collectivités territoriales prévoit que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Le Conseil d'agglomération est ainsi invité à se prononcer sur le montant des indemnités du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau.

En application de l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales, ces indemnités ne peuvent pas dépasser les montants suivants :

- Président : 145 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de la fonction publique (5 956,89 € brut/mois) ;
- Vice-présidents et autres membres du Bureau communautaire : 66 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de la fonction publique (2711,41 € brut/mois) ;

- Conseillers communautaires : 6 % de l'indice brut terminal de la grille indiciaire des agents de la fonction publique (246,49 € brut/mois).

Dans le cadre de l'installation du Conseil communautaire, il est proposé de statuer sur l'instauration du taux d'indemnité au Président, à chacun des Vice-présidents et Conseillers communautaires membres du Bureau.

Par ailleurs, il est proposé de statuer sur le taux de l'indemnité aux Conseillers communautaires ; le calcul de cette indemnité n'entre pas dans l'enveloppe globale du Président et des Vice-présidents dès lors que les Conseillers communautaires ne disposent pas de délégation.

Le Conseil communautaire :

Vu l'article L5211-12 du Code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉCIDE :

Article premier : De fixer le taux des indemnités de fonction par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ainsi qu'il suit :

- Président : 132 % ;
- Vice-président(e)s chargés de coordonner un pôle : 62 % ;
- Vice-président(e)s : 35 % ;
- Autres membres du Bureau communautaire : 25 % ;
- Conseillers communautaires : 5,80 %.

Article 2 : De verser les indemnités à compter du 16 avril 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h12.

Le secrétaire de séance,
Gautier GIRARD



Le Président,
Hervé MARTIN

